



Québec, le 18 avril 2016

Objet : Incidences des règles de prix de transfert sur
l'établissement du revenu brut et du bénéfice
N/Réf. : 15-026060-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande ***** au regard du sujet décrit ci-dessus. Les questions se posent dans le contexte du crédit pour le développement des affaires électroniques, ci-après désigné « crédit CDAE », prévu par les articles 1029.8.36.0.3.80 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), mais portent uniquement sur le calcul du bénéfice et du revenu brut et non sur l'obtention du crédit CDAE lui-même.

Il faut au départ mentionner que le Québec n'a pas le statut d'autorité compétente aux fins des conventions fiscales canadiennes au moyen desquelles se font les redressements compensatoires qui découlent des ajustements de prix de transfert faits par ses signataires. Ces redressements sont nécessaires pour ne pas que les deux signataires imposent la même matière imposable.

Ainsi, cela fait en sorte que Revenu Québec préconise la collaboration avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) en ce qui a trait à la vérification de l'observance en cette matière, et laisse le soin au Canada de prélever la pénalité de 10 % en cas de bris de ces règles de prix de transfert. Dans le même ordre d'idées et pour les mêmes raisons, le Québec s'estime généralement lié par les accords préalables de prix de transfert passés par les contribuables avec l'ARC et par les positions prises par elle.

Notre compréhension de la première question est qu'on cherche à savoir si Revenu Québec a déjà eu à se prononcer sur les incidences des règles de prix de transfert sur l'établissement du revenu brut ou du bénéfice, dans le contexte de l'admissibilité au crédit CDAE, lorsqu'un contribuable ou une société **anticiperait de façon correcte l'application de ces règles** en exigeant une contrepartie moindre pour une fourniture donnée effectuée à un non-résident canadien.

Malgré les écueils mentionnés précédemment, Revenu Québec est prêt à offrir les commentaires suivants.

La première question est formulée en ces termes :

« [...] dans le respect des règles de prix de transfert appliquées selon les lignes directrices de cette circulaire 87-2R, lorsqu'une société canadienne faisant affaire au Québec attribue un coût à un service de développement d'affaire électronique fourni à une compagnie non-résidente avec laquelle elle a un lien de dépendance et sur lequel elle appliquera, par exemple, un « mark-up » de 6 %, est-ce que la compagnie peut considérer que le crédit CDAE (lequel est remboursable) est une aide comparable à une subvention pouvant réduire le coût du service de sorte que, en bout de piste, le profit (imposable) réalisé au Québec par la compagnie canadienne soit moindre? ».

Revenu Québec n'a jamais eu l'occasion de se prononcer sur cette question. Cependant, dans la mesure où un contribuable ou une société anticiperait l'application de ces règles en exigeant une contrepartie moindre pour la fourniture effectuée à un non-résident canadien, le produit et le revenu brut y afférent et, par voie de conséquence, le bénéfice, seraient moindres.

Quant à la deuxième question, on cherche à savoir quelle serait la position de Revenu Québec sur la portée à donner au paragraphe 134 de la circulaire d'information 87-2R¹ en matière de prix de transfert. Ce paragraphe se lit ainsi :

« 134. Dans le calcul des coûts à répartir entre les participants, il faut soustraire les montants reçus en vertu de l'AAPC², notamment les redevances découlant de licences ou le produit de la vente d'éléments d'actif utilisés pour la recherche. Lorsque les travaux de RS&DE en vertu d'un AAPC sont effectués au Canada, il ne faut pas soustraire de ces coûts, les incitatifs fiscaux (par exemple, crédits d'impôt pour les activités de RS&DE) associés à l'exécution de ces travaux. Par contre, il faut soustraire de ces coûts les subventions gouvernementales, à moins qu'il y ait des preuves démontrant que des parties n'ayant pas de lien dépendance auraient fait autrement. ».

¹ Datée du 27 septembre 1999.

² Arrangements admissibles de participation au coût.

- 3 -

Puisque le crédit CDAE peut être vu autant comme un crédit d'impôt que comme une subvention et qu'un traitement différencié est prévu pour chacun d'eux par la circulaire – la première forme ne réduisant jamais la contrepartie pouvant être exigée au non-résident alors que la seconde forme est susceptible de la réduire – il nous apparaît difficile d'émettre une opinion sans le concours de nos homologues fédéraux, qui sont les auteurs de la politique à laquelle vous référez.

À cet égard, ***** l'ARC nous a confirmé ***** que l'administration centrale de l'Agence ne s'est jamais prononcée sur les incidences que peuvent avoir les crédits d'impôt remboursables québécois en matière de prix de transfert. Nous vous invitons donc à leur poser votre question.

Veillez agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises